



DÉCISION N° 2023-071

Objet : Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) pour l'achat de 300 cartes d'urgence dans le cadre de l'action Permis Piéton

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projet de la Direction Départementale des Territoires par le biais du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) qui soutient les actions locales de sensibilisation à la sécurité routière que peuvent proposer les administrations de l'Etat, les Mairies et les Associations,

VU la décision de la communauté éducative dans le cadre du Projet Educatif Territorial de proposer le Permis Piéton aux élèves de CE2,

CONSIDÉRANT le programme des actions de prévention dans les écoles élémentaires et l'action du Permis Piéton proposée chaque année pour les élèves des 8 écoles de la Commune, et que l'ensemble des CE2 représente environ 280 élèves,

CONSIDÉRANT le souhait de la ville d'offrir une carte d'urgence avec le blason de la commune à chacun des participants afin de mettre en valeur la réussite des élèves lors de la remise des permis,

CONSIDÉRANT la proposition de la société « Trans'com » pour la fourniture de 300 cartes d'urgence à 360,00 € T.T.C.,

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires peut apporter un concours financier allant jusqu'à 50 % du coût total du projet,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % du coût total du projet, sur la base d'un coût estimatif de 360,00 € T.T.C.,

Article 2 : de signer tous les documents relatifs à l'obtention de la subvention s'il y a lieu,

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 08/02/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230213-DEC_2023_071-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2023

Acte affiché du 13/02/2023 au 16/04/2023